



EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**Arrêté portant obligation d'entretien des trottoirs devant  
les habitations**

**Arrêté n°07102020**

Le Maire de la commune de Mareau aux Prés,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1°,

Vu le règlement départemental sanitaire,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques est un moyen d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entretien des trottoirs et des caniveaux est applicable au droit de la façade ou des clôtures des riverains.

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, de la limite de propriété jusqu'à la chaussée bitumée,

**Article 2 :**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Les propriétaires ou locataires doivent veiller au bon entretien des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales.

**Article 3 :**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue de manière à ne pas gêner le déplacement des piétons et la visibilité des automobilistes.

L'élagage des arbres plantés sur la voie publique incombe à la commune.

**Article 4 :**

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

**Article 5 :**

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de leur façade de leur maison ou de leur terrain, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant, il sera épandu du sable, ou du sel.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Cléry Saint André,
- Monsieur le Garde Champêtre de Mareau aux Prés,
- Monsieur le responsable des services techniques de Mareau aux Prés.

**Article 8 :**

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cléry Saint André et Monsieur le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera affiché en Mairie.

Fait à Mareau aux Prés, le 7 octobre 2020

Le Maire

B. Hauchecorne



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- affiché le :
- notifié le :